

Arrêt

n° 229 969 du 9 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée pris le 29 août 2017 et lui notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé muni de son passeport sur le territoire belge le 22 février 2011, en compagnie de son épouse et de leurs deux enfants mineurs d'âge. Il a introduit, le jour même, une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 77 677 du 20 mars 2012. La demande de protection infranationale introduite concomitamment par son épouse, le 22 février 2011, s'est également clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 77 678 du 20 mars 2012.

Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant et de son épouse deux ordres de quitter le territoire-demandeurs d'asile (annexes 13*quinquies*).

1.2. Entre-temps, par un courrier du 21 mars 2011, le requérant et son épouse ont introduit une première demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980). Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 10 mai 2011 sur la base de l'article 9*ter*, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 (défaut de certificat médical conforme).

1.3. Par un courrier recommandé du 10 juillet 2011, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a également été déclarée irrecevable par une décision, fondée sur l'article 9*ter*, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, prise par la partie défenderesse le 24 août 2011 (défaut de certificat médical type conforme et récent).

1.4. Par un courrier recommandé du 11 octobre 2011, le requérant et son épouse ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour pour motif médical, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été à nouveau déclarée irrecevable par la partie défenderesse, à la suite de l'avis rendu par son médecin-conseil en date du 5 avril 2012, par une décision prise le 13 avril 2012, sur la base de l'article 9*ter*, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 24 avril 2012, le requérant et son épouse se sont vu délivrer deux ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.6. Par un courrier daté du 5 mai 2012 envoyé par recommandé le 7 mai 2012, le requérant et son épouse ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour pour motif médical, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été à nouveau déclarée irrecevable par la partie défenderesse, à la suite de l'avis rendu par son médecin-conseil en date du 26 juin 2012, par une décision prise le 27 juin 2012, sur la base de l'article 9*ter*, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Sans attendre la réponse à leur précédente demande, le requérant et son épouse ont introduit, par un courrier recommandé daté du 21 juin 2012, une cinquième demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juillet 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a remis un avis négatif concernant cette demande, et le 22 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9*ter*, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 13 juin 2016, le requérant a été interpellé en flagrant délit de travail au noir. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 27 juin 2016, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 août 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions distinctes à l'égard de cette demande. Elle l'a déclarée irrecevable pour défaut de paiement de la redevance pour ce qui concerne l'épouse du requérant. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°215 914 du 29 janvier 2019. Elle l'a par contre déclarée irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles pour ce qui concerne le requérant. Le recours diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°229 968 du 9 décembre 2019.

1.10. Le 27 août 2017, le requérant a été interpellé par les services de police en flagrant délit de travail au noir. Le jour même, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 29 août 2017, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Des procès-verbaux ont été rédigés à sa charge du chef de travail au noir (M0.69.L4.[...]; M0.69.L4.[...])

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 27/04/2012. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée, il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 22/02/2011, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 20/03/2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. La dernière demande, introduite le 21/06/2012, a été refusée le 22/08/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/09/2012.

Le 27/06/2016, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 08/08/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 22/08/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé est en Belgique avec sa femme ([N. A.] née le 23/12/1983) et ses enfants ([N. K.], née le 30/09/2001 et [N. K.], née le 18/09/2004). Eu égard au fait qu'il apparaît au dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Des procès-verbaux ont été rédigés à sa charge du chef de travail au noir (MO.69.L4. [...]; MO.69.L4. [...])

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 27/04/2012. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé est en Belgique avec sa femme ([N. A.] née le 23/12/1983) et ses enfants ([N. K.], née le 30/09/2001 et [N. K.], née le 18/09/2004). Eu égard au fait qu'il apparaît au dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

2.2. Le premier moyen est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et est pris « - de la violation de l'article 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du principe général de droit « *audi alteram partem* », du droit à être entendu, du principe de bonne administration qui impose de réaliser un examen précis, complet, et personnalisé du dossier, du devoir de soin et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ; - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955 ».

Le requérant soutient, en substance, que, son droit à être entendu et le principe *audi alteram partem* ont été violés dans la mesure où la partie défenderesse aurait dû l'inviter à faire valoir ses observations avant la prise de décision afin d'avoir connaissance de sa situation particulière. Pourtant, selon lui, à aucun moment, la partie défenderesse ne l'a entendu. Il estime que si il avait été entendu, il aurait pu faire valoir l'existence de sa vie privée et familiale qui ne peut actuellement pas se maintenir en Albanie en raison de la situation médicale problématique de sa compagne qui est suivie depuis deux ans en Belgique. Il affirme en effet que le système médical albanaise n'est pas adéquat et produit des rapports généraux à cet effet. Il joint en outre à son recours des documents médicaux démontrant l'état de santé de sa compagne. Il précise encore que, conformément à l'article 74/13, l'état de santé de sa compagne est un élément à prendre en considération lors de la prise de décision, ce qui n'a pas été fait dans la mesure où la partie requérante n'a pas pu être entendue.

2.3. Le deuxième moyen est dirigé contre l'interdiction d'entrée et est pris « - De la violation de l'article 62 et 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 sur à la motivation formelle des actes

administratifs, du principe de bonne administration qui impose de réaliser un examen précis, complet, et personnalisé du dossier, du principe « audi alteram partem » et du droit à être entendu, du devoir de soin et de minutie ».

Le requérant soutient, en substance, que l'interdiction d'entrée prise à son encontre n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où elle ne tient pas compte de sa situation familiale et de l'impossibilité dans laquelle se trouve son épouse de l'accompagner en Albanie. Selon lui, cette violation de l'obligation de motivation formelle résulte de l'absence de respect du droit à être entendu. Il rappelle à nouveau que si il avait pu faire valoir ses observations, la situation aurait été différente dès lors que la partie défenderesse aurait eu connaissance de sa vie familiale lui permettant de bénéficier de la clause de réserve prévue à l'article 74/11 §2 de la loi, mais surtout de l'état de santé de sa compagne. Il ajoute que le droit d'être entendu implique par ailleurs l'obligation pour la partie défenderesse de rechercher les informations lui permettant de statuer en toute connaissance de cause et constate que tel n'a été pas le cas en l'espèce.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que le devoir de minutie, dont la violation est invoquée au moyen, ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Le Conseil souligne ensuite que le principe *audi alteram partem* et le principe général du droit d'être entendu garanti par le droit de l'Union, tous deux invoqués au moyen, ont le même contenu : ils garantissent à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et rencontrent un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause - et de s'acquitter ainsi pleinement du devoir de minutie - et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012).

3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la mesure prise dès lors qu'elle enjoint au requérant de quitter le territoire porte gravement atteinte aux intérêts du requérant en sorte que le droit d'être entendu devait être respecté.

Le requérant fait valoir que s'il avait pu être entendu, il aurait fait valoir la situation médicale de son épouse qui est actuellement encore suivie médicalement en Belgique à la suite d'un accident survenu sur ce même territoire en 2015 et qu'elle ne peut bénéficier d'un tel suivi en Albanie dès lors que le système de santé est déplorable dans ce pays. Il allègue que cette situation médicale aurait pu entraîner une décision différente à son égard car elle l'empêche de retourner en Albanie avant la fin du traitement de son épouse.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond que le moyen en ce qu'il est pris du droit d'être entendu manque tant en droit qu'en fait. Elle fait en effet valoir que la situation de l'intéressé était susceptible d'une constatation simple et directe de sorte que le droit d'être entendu ne trouvait pas à s'appliquer. Elle ajoute qu'en tout état de cause l'intéressé, qui ne pouvait ignorer son statut précaire, a eu l'occasion de faire valoir ses observations lors du contrôle administratif dont il a fait l'objet et qui a abouti à l'acte attaqué. Elle observe encore que le requérant a introduit, précédemment à l'ordre de quitter le territoire attaqué, plusieurs demandes d'autorisation de séjour pour motif médical, qui ont toutes été rejetées au stade de la recevabilité, et en conclu qu'elle avait ainsi parfaitement connaissance de la situation de l'intéressé.

3.4. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

Il rappelle en effet que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est également invoquée en termes de recours, impose à la partie défenderesse la prise en considération de certaines circonstances personnelles à l'étranger à l'encontre duquel elle s'apprête à prendre un ordre de quitter le territoire qui sont sans lien avec la situation de séjour de l'intéressé (vie familiale, état de santé et intérêt de l'enfant). Partant, le fait que le caractère illégal de la situation de séjour dudit étranger soit susceptible d'une constatation simple et directe ne permet pas à lui seul de considérer que le respect du droit d'être entendu serait inutile.

Le Conseil constate ensuite qu'il ne peut être raisonnablement contesté que l'occasion n'a pas été donnée au requérant, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, de faire connaître de manière utile et effective son point de vue concernant les motifs qui s'opposeraient à la prise de celui-ci, que ce soit sur son principe même ou sur ses modalités d'exécution. Certes, l'intéressé, qui ne pouvait ignorer la précarité de son séjour a bien fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, néanmoins, à la lecture de celui-ci, le Conseil ne peut que constater que des questions essentielles telle que celle portant sur les membres de sa famille présents sur le territoire ne lui ont pas été posées, la rubrique qui les contient ayant été tout simplement biffée.

C'est également à tort que la partie défenderesse s'estime suffisamment informée de la situation du requérant de par le dépôt, avant l'ordre de quitter le territoire querellé, de plusieurs demandes d'autorisation de séjour pour motif médical qui ont toutes été rejetées au stade de la recevabilité. Lesdites demandes sont en effet antérieures à l'accident survenu à son épouse en 2015 qui est à l'origine de la situation médicale qu'il invoque à présent dans son recours pour s'opposer à son éloignement.

La partie défenderesse rétorque également que tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision. Elle soutient que tel n'est pas le cas *in specie* dès lors que « *les éléments invoqués relatifs à l'état de santé de son épouse, et au système médical défaillant en Albanie ne concernent pas la partie requérante, mais sa compagne qui n'est pas partie à la cause et qui ne fait pas l'objet de la décision attaquée* ». Elle ajoute qu'en tout état de cause, elle a bien pris en considération les demandes d'autorisation de séjour pour motif médical précédemment introduites et la vie familiale du requérant.

Cette argumentation n'est pas pertinente. D'une part, si la situation médicale décrite concerne l'épouse du requérant, il est néanmoins indéniable qu'elle a également un impact sur la situation personnelle du requérant dans la mesure où son épouse est, selon ses dires, dans l'impossibilité de quitter le territoire belge tant que son état nécessitera des soins. D'autre part, si la partie défenderesse a bien eu égard comme elle le soutient à la vie familiale du requérant c'est cependant sans avoir tenu compte de la situation spécifique de son épouse qu'elle ignorait. Le fait qu'elle ait déjà répondu à plusieurs demandes d'autorisation de séjour formulées par le requérant et son épouse sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 est, comme déjà précisé ci-dessus, sans incidence dès lors que la situation médicale alléguée résulte d'un accident survenu en 2015, soit postérieurement auxdites demandes.

3.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le premier moyen, en ce qu'il est pris du non-respect du droit d'être entendu et du manquement au devoir de minutie, est fondé.

3.6. L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris tous deux le 29 août 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM